

Décision n° **2005-201 L**

(Nature juridique de dispositions figurant dans  
le code de l'action sociale et des familles)

**DOSSIER DOCUMENTAIRE**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

**Légende**

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

**SOMMAIRE**

<b>I. Normes de référence.....</b>	<b>4</b>
Constitution du 4 octobre 1958.....	4
<b>II. Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en     matière d'adoption internationale .....</b>	<b>5</b>
<b>III. Législation et réglementation .....</b>	<b>8</b>
Code de l'action sociale et des familles .....	8
<b>IV. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>10</b>

# Table des matières

<b>I. Normes de référence.....</b>	<b>4</b>
Constitution du 4 octobre 1958.....	4
- Article 34 .....	4
- Article 37 .....	4
<b>II. Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale .....</b>	<b>5</b>
- Article 6 .....	5
- Article 7 .....	5
- Article 8 .....	5
- Article 9 .....	5
- Article 14 .....	6
- Article 15 .....	6
- Article 16 .....	6
- Article 17 .....	6
- Article 18 .....	6
- Article 19 .....	7
- Article 20 .....	7
- Article 21 .....	7
- Article 23 .....	7
- Article 30 .....	7
- Article 33 .....	7
<b>III. Législation et réglementation .....</b>	<b>8</b>
Code de l'action sociale et des familles .....	8
A. Partie législative .....	8
- Article L. 148-2 [ <i>modifié à partir de la demande de déclassement</i> ] .....	8
B. Partie réglementaire .....	8
- Article R. 148-4 .....	8
- Article R. 148-5 .....	8
- Article R. 148-6 .....	8
- Article R. 148-7 .....	9
- Article R. 148-8 .....	9
- Article R. 148-9 .....	9
- Article R. 148-10 .....	9
<b>IV. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>10</b>
- Décision n° 77-96 L du 27 avril 1977, cons. 2 - Nature juridique de dispositions contenues dans divers textes relatifs à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole .....	10
- Décision n° 80-120 L du 30 décembre 1980, cons. 1 - Nature juridique de diverses dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et de dispositions du code de l'urbanisme et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture .....	10
- Décision n° 98-183 L du 5 mai 1998 - Nature juridique des dispositions des articles 1 <sup>er</sup> et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque .....	10

- Décision n° 99-185 L du 18 mars 1999 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur .....	11
- Décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, cons. 7 - Loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.....	11
- Décision n° 2005-199 L du 24 mars 2005 - Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles .....	11

# I. Normes de référence

## Constitution du 4 octobre 1958

### **- Article 34**

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

### **- Article 37**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

## **II. Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>1</sup>**

(...)

*Chapitre III - Autorités centrales et organismes agréés*

### **- Article 6**

1. Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

### **- Article 7**

1. Les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

- a) Fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
- b) S'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

### **- Article 8**

Les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

### **- Article 9**

Les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- a) Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b) Faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c) Promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d) Echanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) Répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres autorités centrales ou par des autorités publiques.

---

<sup>1</sup> Décret n° 98-815 du 11 septembre 1998 portant publication de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993 et signée en France le 5 avril 1995

(...)

#### *Chapitre IV - Conditions procédurales de l'adoption internationale*

##### **- Article 14**

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

##### **- Article 15**

1. Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'autorité centrale de l'Etat d'origine.

##### **- Article 16**

1. Si l'autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable :

- a) Elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
- b) Elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;
- c) Elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et
- d) Elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Elle transmet à l'autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

##### **- Article 17**

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que :

- a) Si l'autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- b) Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;
- c) Si les autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et
- d) S'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

##### **- Article 18**

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

## **- Article 19**

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2. Les autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

## **- Article 20**

Les autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

## **- Article 21**

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant en vue notamment :

- a) De retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
- b) En consultation avec l'autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable, une adoption ne peut avoir lieu que si l'autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
- c) En dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

(...)

*Chapitre V - Reconnaissance et effets de l'adoption*

## **- Article 23**

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

(...)

*Chapitre VI - Dispositions générales*

## **- Article 30**

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

(...)

## **- Article 33**

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

## III. Législation et réglementation

### Code de l'action sociale et des familles

#### **A. Partie législative**

*Chapitre VIII - Conseil supérieur de l'adoption et Autorité centrale pour l'adoption internationale*

##### **- Article L. 148-2** [modifié à partir de la demande de déclassement]

*(inséré par Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 art. 12 I Journal Officiel du 23 janvier 2002)*

Il est institué ~~auprès du Premier ministre~~ une Autorité centrale pour l'adoption chargée d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale.

~~L'Autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux ainsi que de représentants des organismes agréés pour l'adoption et des associations de familles adoptives, ces derniers ayant voix consultative.~~

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

#### **B. Partie réglementaire**

*Chapitre VIII - Conseil supérieur de l'adoption et autorité centrale pour l'adoption internationale*

*Section 2 - Autorité centrale pour l'adoption internationale*

##### **- Article R. 148-4**

L'autorité centrale pour l'adoption internationale prévue à l'article L. 148-2 est composée de son président, de deux représentants du ministre de la justice, de deux représentants du ministre des affaires étrangères, de deux représentants du ministre chargé de la famille, de deux représentants des conseils généraux désignés par l'assemblée des départements de France, ainsi que de deux représentants des organismes habilités pour l'adoption et de deux représentants des associations de familles adoptives. Les représentants des organismes habilités pour l'adoption et les représentants des associations de familles adoptives ont voix consultative et sont désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la famille, du ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères.

Le président de l'autorité centrale est nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

##### **- Article R. 148-5**

L'autorité centrale se réunit au moins deux fois par an. Elle peut en outre se réunir à l'initiative de son président ou à la demande de trois de ses membres. Elle est convoquée par son président.

##### **- Article R. 148-6**

Le secrétariat de l'autorité centrale est assuré par le ministère des affaires étrangères.



**- Article R. 148-7**

L'autorité centrale concourt à la définition de la politique de coopération internationale dans le domaine de l'adoption d'enfants étrangers.

**- Article R. 148-8**

L'autorité centrale exerce les fonctions et détient les compétences prévues par les stipulations des articles 7, 8, 9 d et 33 de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

**- Article R. 148-9**

Dans le cadre de la politique définie dans les conditions prévues à l'article R. 148-7, le ministre des affaires étrangères exerce les fonctions prévues par les stipulations des articles 9 a, b, c, e, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30-1 et 30-2 de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption internationale conformément à la section 2 du chapitre 5 du titre II du livre II peuvent également exercer les fonctions prévues par les articles 9 a, b, c, e, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 30-1 de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

**- Article R. 148-10**

L'autorité centrale adresse au Premier ministre un rapport annuel sur son activité et formule toute proposition de réforme qui lui paraît opportune.

## IV. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### **- Décision n° 77-96 L du 27 avril 1977, cons. 2 -**

#### **Nature juridique de dispositions contenues dans divers textes relatifs à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole**

2. Considérant que les autres dispositions de l'article 5, alinéa premier, et du même article 5, alinéas 2 et 3, de la loi susvisée ont pour objet de préciser que le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est présidé par le ministre de l'agriculture et que la composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par décret, de prescrire que le même conseil devra se tenir en rapport permanent avec d'autres organes consultatifs et de lui confier notamment le soin d'étudier les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole ; que, telles quelles, ces dispositions **ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, par conséquent, elles ont le caractère réglementaire ;**

### **- Décision n° 80-120 L du 30 décembre 1980, cons. 1 -**

#### **Nature juridique de diverses dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et de dispositions du code de l'urbanisme et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture**

1. Considérant que, dans la mesure où elles prévoient que la commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, **ces dispositions, qui se bornent à instituer l'obligation d'un avis de caractère purement consultatif de cette commission, dans l'exercice d'une compétence de l'Etat, ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ; qu'ainsi et dans la mesure ci-dessus indiquée les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont un caractère réglementaire.**

### **- Décision n° 98-183 L du 5 mai 1998 -**

#### **Nature juridique des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**

1. Considérant qu'il résulte de la loi du 2 mai 1930 modifiée précitée que les commissions départementales des sites, perspectives et paysages prennent l'initiative de proposer les classements et inscriptions qu'elles jugent utiles et donnent leur avis sur les propositions de classement et d'inscription qui leur sont soumises ; que la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages donne son avis sur les propositions de classement ; **que ces commissions disposent ainsi de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ; que, dès lors, les dispositions, relatives à la composition de ces commissions, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire,**

**- Décision n° 99-185 L du 18 mars 1999 -**

**Nature juridique de dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur**

1. Considérant que les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 dont la nature juridique est recherchée, en tant qu'elles donnent compétence à l'Etat pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou pour approuver les délibérations précitées des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, intéressent les principes fondamentaux de l'enseignement et les règles constitutives de cette catégorie particulière d'établissements publics ; qu'elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi ; **qu'en revanche, en tant qu'elles désignent les autorités habilitées au nom de l'Etat à prendre les décisions concernées, ces dispositions ont le caractère réglementaire,**

**- Décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, cons. 7 -**

**Loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie**

7. Considérant, en second lieu, que, si l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le président du conseil général sur proposition de la commission créée par la disposition critiquée, celui-ci reste libre de ne pas suivre cette proposition et d'en demander une nouvelle ; **qu'il ressort des débats à l'issue desquels a été adoptée la loi déferée que le législateur a entendu que ladite commission soit composée, en majorité, de représentants du conseil général ; qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de tirer toutes les conséquences de l'intention du législateur ; que, sous cette réserve, le nouvel article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles n'est pas contraire à l'article 72 de la Constitution ;**

*Commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 11*

(...)

Plus sérieux était le grief tiré de ce que la PCG attribue l'APA sur proposition d'une commission dont la loi ne précise que partiellement la composition, se bornant à disposer que cette commission réunit « notamment » des représentants du département et des organismes de sécurité sociale (nouvel article L. 232-12 CASF). Le renvoi au décret du soin de fixer la composition de ladite commission est délicat s'agissant d'une matière placée dans le domaine de la loi par les articles 34 et 72 de la Constitution (libre administration des collectivités territoriales, détermination de leurs compétences et de leurs charges) et alors que la commission prévue n'est pas purement consultative (a contrario : n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, Rec. p. 183, cons. 7 à 9 ; n° 99-184 L du 18 mars 1999, Rec. p.65, cons. 3) [Voir aussi, si la compétence d'une commission touche à d'autres matières législatives que l'administration locale: 76-88 L du 3 mars 1976, Rec. p. 50; n° 80-120 L du 30 déc. 1980, Rec. p. 78, cons. 6; n° 98-183 L du 5 mai 1998, Rec. p. 243]. La position de la commission lie en effet en grande partie la compétence du président du conseil général, puisque celui-ci peut sans doute refuser une proposition de la commission, mais non désigner lui-même un allocataire.

(...)

**- Décision n° 2005-199 L du 24 mars 2005 -**

**Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles**

1. Considérant que le rattachement au Premier ministre du Conseil supérieur de l'adoption **ne met en cause ni « les règles concernant... l'état... des personnes », qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ; que, dès lors, les mots « , auprès du Premier ministre, » ont le caractère réglementaire,**